



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme d'Orgerus (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-097
du 27/11/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 27 novembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Orgerus approuvé le 21 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 septembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU d'Orgerus, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orgerus, qui consistent à renforcer la protection du patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que la modification n°1 du PLU consiste principalement à :

- renforcer les dispositions générales du PLU relatives à la protection des arbres existants sur l'ensemble des zones U et des cœurs d'îlots arborés situés en zones UG et A ;
- modifier les règles applicables à l'aspect extérieur des constructions ;
- ajouter deux mares protégées en zone UG ;
- interdire la construction de bureaux et d'entrepôts en zone U1a ;

Considérant que le projet de modification n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation, qu'il ne permet pas d'augmenter l'emprise au sol des constructions dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et qu'il ne prévoit pas le déclassement d'espaces boisés classés ni d'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que les évolutions prévues n'entraînent pas d'imperméabilisation ni d'artificialisation des sols, qu'elles ne visent pas à créer des logements dans des zones exposées à des risques et nuisances et que, selon le dossier, elles n'auront pas de conséquences négatives sur la gestion des eaux pluviales ;

Considérant au contraire que, pour atteindre l'objectif de protection patrimoniale et naturelle, les évolutions prévues conduisent à protéger les serres du château des Ifs, à augmenter la part de pleine terre, à désimperméabiliser des places de stationnement et à mettre en œuvre des clôtures perméables en cœur d'îlots ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Orgerus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Orgerus telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 septembre 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

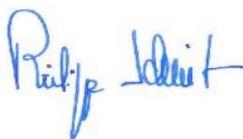
Délibéré en séance le 27/11/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT